# Cahier de doléances du Tiers État d'Alès (Gard)

Projet de cahier de représentations, plaintes et doléances du tiers état de la ville d'Alais[1].

**I. Articles relatifs à la constitution de la monarchie, à proposer pour être érigés en lois fondamentales.**

1 . Le retour successif et périodique des États généraux ;

2. Les représentants de la nation aux États généraux ; choisis librement : la moitié par le clergé et par la noblesse, et dans leur sein respectif ; et la moitié par le tiers état, et dans son sein exclusivement.

3. Que les délibérations soient prises par tête, ou, s'il était déterminé qu'elles le fussent par ordre, que l'opposition ou discord d'un seul ordre suffise pour déférer le sujet de la délibération à l'assemblée collective des trois ordres, votant par tête ;

4. Que nul impôt ne soit perpétuel de sa nature ;

5. Que nul impôt ne puisse être établi ni prorogé sans le consentement libre des États généraux ;

6. Tout Français soumis à tous les impôts, sans distinction de biens et de personnes, et dans la seule proportion des fortunes ;

7. Abolition de l'usage des lettres de cachet et des emprisonnements arbitraires ;

8. Que nul Français ne puisse être privé de sa liberté corporelle que par le décret du juge compétent, rendu suivant les formes prescrites par les lois ;

9. Que dans les crimes d'État et dans les délits seulement où il écherra peine de mort, les personnes de tout état puissent être provisoirement arrêtées de l'ordre du souverain, à la charge que dans le plus court délai possible qui sera déterminé, elles soient remises dans les prisons des juges compétents, avec une accusation ou plainte du crime ou délit imputé, et les renseignements et indications concernant les preuves ;

10. Le concours de la volonté du souverain et du consentement des États généraux suffira pour former et sanctionner les lois. Les cours souveraines chargées du dépôt et de l'exécution, auront la faculté de faire des remontrances, sans pouvoir arrêter ni suspendre l'effet, ni modifier les dispositions des lois ;

11. Établissement d'États particuliers dans toutes les provinces du royaume, lesquels, dans les intervalles des tenues des États généraux, auront le consentement provisoire des lois particulières d'administration ;

12. D'après ce principe, qui n'a plus besoin aujourd'hui d'être prouvé, que tout citoyen doit contribuer selon sa fortune à la conservation et à la défense de l'État, vu le grand préjudice que porte le sort de milice aux dernières classes du peuple, et surtout à l'agriculture, considérant que des soldats volontairement enrôlés sont généralement préférables à des soldats forcés, considérant encore que les possédants fiefs de tous les ordres n'ont plus de bannières à conduire, des soldats à stipendier, il sera voté que les levées de milice, quand elles seront nécessaires, seront aux soins et à la charge des communautés, qui y pourvoiront par imposition sur tous les citoyens sans distinction.

**II. Administration de la justice.**

[1] Alès depuis 1926.

1. L'étendue des ressorts des cours souveraines qui seront trouvés trop vastes, modifiée ou par des translations de tribunaux souverains dans les parties du centre, ou par des augmentations de compétence dans les tribunaux du second ordre, et au civil seulement, ou par des sections de ressort ;

2. L'exercice de la justice dans les villages et dans les campagnes réduit à la police, aux appositions de scellés, aux actes de tutelle, et aux confections d'inventaire ;

3. Qu'il soit établi dans les villes, bourgs et gros lieux, des tribunaux qui administreront la justice de première instance aux paroisses et communautés comprises dans un arrondissement qui sera déterminé d'après les rapports combinés de la population de chaque chef-lieu et de sa plus ou moins grande distance des autres chefs-lieux d'arrondissement. Ces tribunaux auraient un nombre d'officiers proportionnés à leur district.

Tous ces officiers seraient pourvus par le Roi, sans finance, et sous un modique droit de marc d'or. Tous les seigneurs dont les justices se trouveraient enclavées dans les arrondissements auraient la nomination et présentation de ces officiers, ou en commun, ou par tour, ou par l'affectation de certains offices, le tout, ainsi qu'il serait déterminé, d'après l'étendue ou importance de chaque justice, par un règlement convenu entre les seigneurs.

Les droits de greffe et autres profits de justice, ainsi que les charges, seraient distribués et répartis entre les associés dans les mêmes proportions.

Le nombre d'offices de procureurs serait fixé. Ils seraient pourvus par les seigneurs dans les proportions ci-dessus, reçus après enquête exacte de vie, mœurs et capacité, et inamovibles. Le dernier ressort serait attribué, en matière civile, à ces tribunaux ainsi constitués, à concurrence de cinquante livres pour ceux qui auraient cinq juges et de cent livres pour ceux qui en auraient sept.

Il serait aussi attribué, pour le petit criminel, et entre les personnes des dernières classes du peuple seulement, à ceux desdits tribunaux qui auraient sept juges.

Et quant à ceux qui en auraient moins, les appels de ces sortes d'affaires pourraient être portés, en second et dernier ressort aux baillis et sénéchaux.

4. La compétence des présidiaux portée à 4000 l. ;

5. Qu'il soit établi des commissions de magistrats, d'avocats et de procureurs éclairés et versés dans la connaissance des formes judiciaires, pour travailler à un plan de réformation de la procédure civile, qui aura pour objet de la simplifier ;

6. Que d'autres commissions, composées de jurisconsultes lumineux, judicieux et profonds, soient chargées d'apporter dans la procédure criminelle les moyens d'assurer, dans le plus haut degré qu'il sera possible, la prompte punition des crimes, la conviction des coupables et la justification des innocents ;

7. Que la preuve des faits justificatifs cesse d'être renvoyée à la fin de l'instruction des procès. Qu'on cherche un moyen pour concilier l'avantage qu'il y a de ne pas retarder l’instructive de la procédure, avec l'objet bien supérieur et bien plus important de ne pas exposer les accusés à perdre les preuves de son innocence ;

8. Que dans les délits où il écherra peine de mort, afflictive ou infamante , on cesse de confier à un seul commissaire l'instructive de la procédure ;

Qu'il en faille plusieurs pour procéder aux informations, interrogatoires, récolements et confrontations ;

9. Que la rédaction par écrit des derniers interrogatoires, appelés sur la sellette, soit exigée à peine de nullité, dans les tribunaux souverains comme dans les inférieurs ;

10. Que la constatation des corps de délit permanent par procès-verbaux soit, dans tous les cas et sans nulle exception, la base essentielle sans laquelle aucune procédure ne puisse subsister ;

11. Que tout accusé puisse avoir un conseil et conférer avec lui, après le premier interrogatoire sur décret ;

12. Qu'il ne soit permis en aucun cas d'admettre dans le corps des preuves à charge, relativement à la conviction, les dépositions des témoins que la loi aura déclarés suspects ;

13. Que dans la révision du code pénal le grand objet soit de proportionner les peines aux délits ;

14. Que les magistrats ne puissent en aucun cas être plus sévères que la loi ;

Que leur ministère, en matière de peines, ne puisse être que l'application à un fait d'un texte précis de la loi ;

15. Que la preuve complète et légale puisse seule autoriser la peine prononcée par la loi ;

Que la preuve incomplète, quelques violents soupçons qu'elle laisse dans l'esprit des juges, ne puisse légitimer, non seulement l'application de la peine de la loi, mais même celle d'une peine moindre. Qu'il ne puisse y avoir, eu égard au degré de preuve, de parti intermédiaire entre la condamnation et l'absolution, que le plus amplement informé et le hors de cour ;

16. Que, hors les cas et les genres de délit expressément désignés par les lois, les témoins singuliers, quel que soit leur nombre, ne puissent jamais par eux-mêmes opérer l'intégrité[2] de la preuve testimoniale ;

17. Que les condamnations à mort et aux peines afflictives soient exécutées, autant qu'il se pourra, dans les lieux où les crimes auront été commis, et que, dans les cas qui seront exceptés de cette loi générale, il y soit suppléé par la publication et affiche des jugements ;

18. Que le Roi soit très humblement supplié de rétablir l'exécution de la déclaration concernant l'ordonnance criminelle publiée le huit mai, en lui représentant toutefois très respectueusement qu'il parait digne de l'esprit de justice et d'humanité qui a dicté cette loi, que l'art. 5 soit corrigé, en ce qu'il exige la lecture aux prévenus de leur jugement à mort, un mois avant leur exécution ou leur révocation ;

19. Qu'un avocat dans chaque siège d'arrondissement, deux dans chaque tribunal de ressort et quatre dans chaque cour souveraine, soient chargés de l'honorable fonction de prêter leur ministère gratuit, soit pour terminer amiablement les procès des pauvres, soit pour les défendre dans les procès où ils les trouveront fondés ;

Que l'exercice de cet emploi pendant dix ans dans les tribunaux de première instance, quinze dans ceux de ressort, et vingt dans les cours souveraines, leur acquière l'état et office personnel d'officier ou conseiller d'honneur, au moyen des attestations d'approbation de leur service, qu'ils seront tenus d'obtenir, pour les premiers sièges, des évoques, curés et autres administrateurs des œuvres pies, pour les seconds, des mêmes personnes et de l'ordre des avocats, et pour les cours souveraines, des présidents et doyens des chambres et de l'ordre des avocats.

**III. Finances.**

1. Que les représentants de la sénéchaussée soient bien pénétrés des dispositions des peuples à tous les sacrifices que leur amour pour leur Roi et leur attachement à la prospérité de l'État, leur inspirent pour remédier au déficit.

Mais en même temps, qu'ils ne perdent pas de vue l'état d'épuisement où ils laissent leurs compatriotes, l'extrême détresse de la plupart des habitants des villes, et la profonde misère de ceux des campagnes ;

2. Qu'ils n'oublient pas que le vrai déficit ne peut légitimement consister qu'en ce en quoi la dépense se trouvera excéder la recette, après avoir réglé et opéré dans les divers départements toutes les améliorations, toutes les économies et tous les retranchements dont ils seront susceptibles ;

3. Que la masse du déficit ainsi réduite, s'il y a lieu d'établir de nouveaux impôts ou d'augmenter ceux qui existent, l'on préfère ceux qui seront du recouvrement le moins coûteux, de l'exaction la plus simple, la moins arbitraire, la moins sujette à l'interprétation et à la vexation.

Qu'on établisse les meilleures règles pour prévenir ces divers fléaux ;

4. Que le luxe soit imposé. Qu'on ne s'arrête dans cette opération qu'au point où le commerce, l'industrie ou l'agriculture pourraient en souffrir ;

5. Qu'on cherche des moyens pour que les fortunes en argent cessent d'échapper presque entièrement à l'impôt ;

---

[2] intégralité

6. Que, par un règlement propre à apporter un ordre stable dans l'administration des finances, on cherche à prévenir de la manière la plus efficace les désordres qui pourraient s'y introduire ;

7. Que, par un nouveau règlement, réduit à des principes également clairs et simples, l'impôt du contrôle, devenu le plus funeste de tous par les inventions du génie fiscal, soit purgé de tout ce qu'il a aujourd'hui d'insidieux et de vexatoire dans sa perception ;

8. Il sera représenté que l'impôt sur les cuirs a porté un si grand préjudice à ce commerce, que les seules villes d'Alais, Anduze, Saint-Hippolyte, Saint-Jean de Gardonenque et Saint-Ambroix, ont perdu quarante-huit fabriques de ce genre depuis l'année 1759, époque de l'établissement de l'impôt ; que les vices du tarif, la forme de [3] perception et d'exploitation[4] de ce droit, ajoutent encore à ce qu'il a de destructeur en lui-même ;

9. Si les besoins de l'État ne permettent pas d'abolir cet impôt, les moyens qu'on propose pour le rendre moins onéreux consistent à faire un nouveau tarif pour fixer et distribuer les droits d'une manière proportionnée aux diverses qualités et valeurs de chaque article, à substituer à la perception par le poids la perception par pièce de cuir et par douzaine de peaux. La connaissance qu'on a des valeurs des différents articles suffirait pour établir ces bases de tarif et de perception. Enfin il serait très important qu'on simplifiât les formes qui sont employées dans l'exploitation.

**IV. La Province.**

1. On exige des députés de la sénéchaussée, et l'on espère de leur fidélité, qu'animés de cet esprit de patriotisme qu'ils viennent de montrer dans les diverses assemblées des communautés et des trois ordres des diocèses, ils apporteront, de concert avec leurs collègues des autres sénéchaussées de Languedoc, le zèle le plus persévérant à obtenir de la bonté et de la justice du Roi l'accomplissement du vœu général de la province, touchant la reconstitution de ses États, et tel qu'il se trouve consigné dans la requête au Roi délibérée le 27 janvier à Montpellier, et dont les députés des diocèses à la suite de la cour sollicitent actuellement le succès ;

2. Et comme Sa Majesté a conçu le vaste projet de faire concerter par les députés de chaque province aux États généraux, et dans le sein de cette grande assemblée, un plan d'États provinciaux, les députés seront chargés de ne pas perdre de vue un seul instant que ce plan doit avoir pour base la plus libre élection, la plus entière représentation qu'il sera possible des trois ordres et des différents diocèses, districts et communautés de la province ;

3. Et, attendu que ces plans d'États provinciaux, une fois projetés, ne pourront recevoir la perfection dont ils sont susceptibles que dans les provinces mêmes, S. M. sera très humblement suppliée d'ordonner que, sous la vigilance des commissaires qu'il lui plaira de nommer, et dans tel lieu et à telle époque qu'il lui plaira de désigner, toutefois avant la tenue des États particuliers de 1790, les trois ordres de la province de Languedoc seront assemblés, par députés librement élus dans chaque diocèse, à l'effet de vérifier ledit plan de constitution provinciale, de délibérer et arrêter les observations dont il pourra être susceptible, d'en faire, s'il y a lieu, l'application à l'administration et [5] régime de ladite province, et sur le tout adresser[6] à S. M. leurs très humbles et très respectueuses représentations pour, après ce préalable rempli, et non plus tôt, ledit plan recevoir l'autorisation de Sa Majesté.

**V. Alais.**

Le cahier de la sénéchaussée sera chargé des pétitions et plaintes de la ville d'Alais sur les objets suivants :

1. Il sera représenté que cette ville, par sa population, qui excède de beaucoup le nombre de dix mille âmes, par sa situation au pied des Cévennes, qui en fait l'entrepôt des soies les plus précieuses de la province, par son commerce en soies écrues et ouvrées, qui prend tous les jours de l'accroissement, par ses établissements relatifs à l'enseignement public, serait susceptible, autant qu'une ville du second ordre de la province peut l'être, de l'établissement d'une sénéchaussée présidiale, s'il y a lieu à une révolution dans les tribunaux de la province.

---

[3] la
[4] de l'exploitation
[5] au
[6] d'adresser

Mais, sans prévoir ce à quoi le Roi se déterminera, après avoir entendu là-dessus l'avis et les représentations des États généraux, on se borne quant à présent à représenter que si le système des arrondissements est adopté, comme il parait désirable qu'il le soit, les motifs qu'on vient d'exposer appellent hautement un établissement de cette nature dans la ville d'Alais ;

2. Pour se faire une idée des progrès qu'a faits l'autorité des seigneurs dans bien des lieux du royaume, il sera observé que la justice territoriale d'Alais appartient par moitié à un comte et à des barons ou vicomtes. Le comte a de plus, comme seigneur suzerain, le droit de ressort sur la ville et sur nombre de justiciers ses vassaux.

Le comte et les barons font exercer depuis environ quatre-vingt-dix ans leurs justices séparément et par concours.

De plus, la justice de ressort est exercée dans la même ville par un juge d'appeaux comtal.

Outre les officiers de ces deux sièges, le comte pourvoit en titre d'office douze procureurs ;

3. Si l'on ajoute à tant de moyens d'influence qui sont entre les mains du comte, le droit de choisir tous les consuls de la ville sur quatre sujets de chaque rang, droit précieux qui fut libéralement cédé à S. A. S. Mgr le prince de Conti, comte d'Alais, à l'instigation de son principal officier de justice, par délibération de douze habitants, le 29 septembre 1697 ; le droit exclusivement attribué au juge de la comté de présider aux conseils de ville, et au procureur fiscal du même siège d'y exercer les fonctions du ministère public, ainsi qu'au bureau de police, on conçoit aisément par combien de liens la liberté des habitants d'Alais et de toutes les villes et lieux qui se trouvent dans des rapports semblables avec leurs seigneurs, peut être enchaînée ;

4. Que l'on considère les abus dont un pareil régime pourrait être la source. On pourrait voir, dans ces villes ou terres du domaine des seigneurs, l'administration municipale se perpétuer dans les familles et parentés de leurs officiers, soit juges, soit procureurs. Il pourrait arriver un temps où il ne se prendrait aucune délibération importante qui ne fût ou [7] pût être l'ouvrage de ces officiers, nul règlement essentiel de police qui n'émanât de leur volonté, nulle entreprise de constructions, réparations ou embellissements, qu'ils ne fissent délibérer et qu'ils ne dirigeassent à leur gré, nul procès qu'ils ne fissent entreprendre ou abandonner, selon les opinions ou les sentiments dont ils seraient affectés ; où, enfin, les intérêts des communautés vis-à-vis des seigneurs, seraient totalement méconnus ou négligés ;

5. D'autre part, qui ne serait frappé des inconvénients majeurs qui résultent de l'administration de la justice par concours ? La multiplicité des conflits de juridiction, des plaintes et [8] décrets réciproques, d'où il arrive souvent que la partie lésée est contrainte d'abandonner la plainte la plus légitime ; des instances en règlement de juges, l'acception ou choix des juges, une sorte de rivalité entre les deux sièges, qui produit l'indiscipline des procureurs et pourrait entraîner les plus grands abus, s'il se rencontrait des juges assez peu délicats pour préférer les profits de la judicature à la police du barreau ;

6. Les États généraux prenant en considération l'état des sujets du Roi qui vivent dans les justices des seigneurs, supplieront très humblement Sa Majesté de faire cesser dans tout le royaume l'administration de la justice par concours et, en conséquence, d'ordonner, en renouvelant la disposition des art. 25 et 26 de l'ordonnance de Roussillon, que les coseigneurs ayant justice par indivis en même lieu, la feront exercer à l'alternative de trois en trois ans, s'ils n'aiment mieux convenir d'un seul et même exercice en commun ;

7. Et attendu que, suivant l'art. 24 de la même ordonnance, il ne doit y avoir dans la même ville, même dans celles qui dépendent des justices des seigneurs, qu'un degré et siège de juridiction, S. M. sera encore très humblement suppliée d'ordonner, conformément à cet article, que les seigneurs qui auront deux degrés de juridiction seront tenus d'opter dans un mois, après la notification qui leur sera faite, entre leurs dites justices de première et de seconde instance ;

8. Il sera encore représenté que, par le droit commun du royaume, les seigneurs ne peuvent, sans une concession particulière du Roi ou sans une possession très ancienne qui fasse présumer un titre, disposer des places de procureurs et en accorder des provisions ; que ce point de droit public a pour objet d'empêcher que cet état, mis sous la dépendance des seigneurs, ne devienne infiniment nuisible aux justiciables.

---

[7] ne
[8] des

En conséquence, S. M. sera aussi suppliée d'ordonner que tous praticiens âgés de 25 ans seront autorisés à postuler, information préalablement faite de leurs vie, mœurs et capacité, conformément aux articles 1 et 2, chap. 5, de l'ordonnance de 1535, sauf toutefois que le nombre de ces procureurs ou postulants sera fixé dans chaque justice.

Les villes et communautés étant obligées de confier à des consuls l'administration des affaires qu'elles ne peuvent gérer par elles-mêmes, doivent jouir d'une liberté aussi entière dans le choix de ces officiers, que les particuliers dans celui de leurs procureurs fondés. Si la loi des fiefs avait été (ce qui n'est point) jusqu'à attribuer ce droit aux seigneurs, en total ou en partie, ce serait un des abus qu'il faudrait le plus s'empresser de détruire. Si, dans certains lieux, ce droit leur avait été aliéné à titre onéreux, les saines maximes de droit public exigeraient que ces communautés fussent autorisées à s'en rédimer ;

9. D'après ces considérations, S. M. sera très humblement suppliée de maintenir toutes les villes et communautés du royaume dans la libre et entière élection de leurs consuls ;

10. Que les offices des seigneurs soient déclarés incompatibles avec les charges et [9] places de la municipalité dans les mêmes lieux.

---

[9] les